



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 7107

Texte de la question

M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le montant de l'indemnité d'exhumation versée aux agents des services municipaux d'inhumation. Ce personnel perçoit, lors d'opérations d'exhumation, une indemnité dont le taux est fixé par arrêté ministériel. Depuis plus de onze ans, aucune revalorisation du montant, qui s'élève à 11,70 francs par opération et par agent, ni du taux n'a été accordée. Pour ce travail particulièrement pénible, l'octroi d'une prime plus conséquente semble être à l'étude. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier retenu pour cette étude, la date à laquelle cette prime statutaire doit être revalorisée et les bases d'augmentation envisagées.

Texte de la réponse

Le dispositif issu de la modification par la loi du 28 novembre 1990 de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret no 91-675 du 6 septembre 1991 modifié pris pour son application établit un principe de parité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat en matière de régime indemnitaire. C'est dans ce cadre qu'il est procédé à la réévaluation périodique ou, s'il y a lieu, à la refonte des régimes indemnitaires applicables aux personnels de l'Etat et, par équivalence, aux personnels territoriaux. Un certain nombre de primes spécifiques aux agents territoriaux existants, sans équivalences avec l'Etat, liées des sujétions particulières, peuvent être maintenues. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le taux très faible de l'indemnité depuis de nombreuses années lui donne un caractère résiduel qui ne permet guère d'envisager une revalorisation véritablement significative. Aussi une autre solution a-t-elle été privilégiée en vue de tenir compte des conditions de travail particulières des personnels concernés. C'est ainsi qu'un décret examiné par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de sa séance du 4 octobre 1995 prévoit l'attribution de 10 points de nouvelle bonification indiciaire (soit plus de 3 200 F par an) aux agents de salubrité exerçant les fonctions de fossoyeur dans les communes de plus de 2 000 habitants. Ce texte devrait être publié prochainement. Dans les communes de moins de 2 000 habitants, un avantage équivalent est déjà attribué aux agents de salubrité au titre de l'exercice de fonctions polyvalentes.

Données clés

Auteur : [M. Ayrault Jean-Marc](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7107

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 12 février 1996

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3609

Réponse publiée le : 19 février 1996, page 923